

Arrêt

n° 333 661 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de l'autorisation de séjour introduite en application de l'article 61/1/9 de la Loi, prise le 19 novembre 2024 et notifiée le 9 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIDISHEIM *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 janvier 2022, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, et a été autorisée au séjour jusqu'au 14 avril 2022.

1.2. Suite à une demande d'autorisation de séjour pour études, elle a été mise en possession d'une carte A le 8 avril 2022, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.3. Le 4 septembre 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9 de la Loi.

1.4. En date du 19 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : «Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers: 1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;

Motifs de fait :

L'intéressée n'a pas apporté la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique mais bien une attestation de réussite de formation continue auprès de l'ULB, alors que le 4° de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 définit les études supérieures par tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés. De plus, le 2° de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 définit les études à temps plein par une inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;

En effet, le certificat inter universités en Trouble du Spectre de l'Autisme n'est pas considéré comme des « études supérieures » et ne présente pas un minimum de 54 crédits ECTS par année académique. Ce certificat est accrédité de 15 crédits sur 2 années académiques et donc 7 crédits par année académique comme bien [mentionné] sur le site internet de l'ULB (Voir : <https://www.ulb.be/fr/programme/fc-517#programme7>).

La demande d'autorisation de séjour post-études en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15.12.1980 est dès lors refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- des articles 61/1/9, 61/1/12 et 61/1/13 de la [Loi] ;
- de l'article 62§2 de la [Loi] lu isolément ou en combinaison avec le principe général *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (dite loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'article 25 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) 4 (dite Directive 2016/801);
- de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits humains et des Libertés fondamentales (CEDH)
- des articles 22 et 22 bis de la Constitution belge
- des principes généraux de bonne administration et plus précisément du respect du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et elle relève que « La requérante a obtenu, à trois reprises, une carte de séjour sur base de l'article 58 de la [Loi]. Une première fois en avril 2022, une deuxième fois en octobre 2022 et une troisième fois en octobre 2023. Cet élément de fait non contestable- appelle deux commentaires : - il est peu probable qu'à trois reprises, le service étudiant de l'office des étrangers ait commis une erreur concernant études de la requérante, erreur ayant entraîné la délivrance de trois cartes de séjour sur base de l'article 58 de la [Loi] alors - même à considérer qu'il y a eu une erreur, la partie adverse ne peut pas empêcher la délivrance d'un séjour post-études conformément au principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

2.3. Dans une première branche sur « le séjour post-études », elle reproduit le contenu des articles 61/1/9 et 58, 1 à 4°, de la Loi, elle souligne que « Concernant la notion d' «études à temps plein », l'article 58-2° est très explicite : il vise quatre situations : 1. inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, 2. Ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur a. parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique b. ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, c. ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique » et elle développe « En l'espèce La requérante a bien la qualité d'étudiante au moment où elle sollicite le séjour post-études : elle est incontestablement « une ressortissante d'un pays tiers qui a été admis[e] par un

établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu[e] accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein » (article 58 - 1° de la [Loi]). Concernant la notion de « temps plein », l'article 58-2° est également très explicite et ne vise pas seulement un programme d'études supérieure[s] comprenant au moins 54 crédits. La notion d'étudiant à temps plein comprend également un cycle d'étude dans lequel « indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits ». Autrement dit, c'est dans ce cadre-là que la requérante a été autorisée au séjour entre 2022 et 2024, quand bien même son certificat interuniversitaire ne comprendrait pas 54 crédits. La partie adverse, en ne retenant que la condition des 54 crédits fait abstraction des autres possibilités pour être considéré comme un étudiant à temps plein alors que l'article 58-2° prévoit d'autre[s] situation[s] que celle relative aux 54 crédits annuels. La qualité d'étudiante de la requérante durant 2 ans et demi le confirme par ailleurs : elle était bien dans les conditions de l'article 58 et a bénéficié, à ce titre, d'un séjour étudiant renouvelé à deux reprises. Prétendre le contraire contrevient à l'article 58-1° et 2° de la [Loi]. En résulte une erreur de motivation formelle, contraire aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62§2 de la [Loi]. Par ailleurs, la partie adverse conteste le fait que la requérante aurait rapporté la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique arguant qu'elle n'aurait déposé qu'une attestation de réussite de formation continue de ULB, ce qui serait contraire, toujours selon la partie adverse, au prescrit du 4° de l'article 58 de la [Loi]. La partie renvoie à ce sujet à un lien internet de l'ULB, lien qui ne permet aucunement d'établir le niveau du certificat interuniversitaire obtenu par la requérante. Ainsi, la partie adverse estime que le certificat obtenu ne correspond pas au niveau attendu dans le cadre du séjour étudiant alors même que durant deux ans et demi, la requérante a obtenu précisément une carte de séjour sur base de ce même article 58-4° de la [Loi]. La décision entreprise n'est dès lors pas adéquatement motivée ou, à tout le moins insuffisamment motivée car de prime abord et compte tenu du séjour étudiant accordé à la requérante, tout permet de penser qu'elle est bien en possession d'un diplôme en lien avec son séjour étudiant et qui correspond « au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ». La motivation manque dès lors en droit et en fait en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 §2 de la [Loi]. Face à de tels constats et défaut de motivation adéquate, la motivation retenue intervient en violation des articles 61/1/9, 61/1/12 et 61/1/13 de la [Loi] et de l'article 25 de la Directive 2016/801 dès lors que la requérante répond aux conditions du séjour post-études ».

2.4. Dans une deuxième branche, intitulée « « nemo auditur propriam turpitudinem allegans » et obligation de motivation formelle », elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil, elle soutient que « Par ailleurs, à de nombreuses reprises, le présent Conseil a sanctionné la partie adverse qui motivait des rejets de séjour en raison de la propre faute de l'administration », elle se réfère à diverses jurisprudences à ce sujet et elle expose « En l'espèce La partie adverse estime que certificat inter universités en Trouble du Spectre de l'Autisme n'est pas considéré comme des « études supérieures » et ne présente pas un minimum de 54 crédits ECTS par année académique. Ce certificat est accrédité de 15 crédits sur 2 années académiques et donc 7 crédits par année académique comme bien mentionné sur le site internet de l'ULB (voir: <https://www.ulb.be/fr/programme/fc-517#programme7>). » Comme expliqué supra, la requérante a bénéficié d'un titre de séjour sur base de ces études et a été considérée par la partie adverse comme relevant bien de l'article 58 de la [Loi]. Autrement dit, la partie adverse est aujourd'hui malvenue d'expliquer que la requérante n'était pas étudiante, qu'elle ne relevait pas de l'article 58 de la [Loi] et qu'elle est donc exclu[e] du régime post-études prévu par l'article 61/1/9 de la [Loi]. Un tel revirement contrevient au principe de l'obligation de motivation formelle tel que prévu par l'article 62§2 de la [Loi] et au principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans à savoir que « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ». Même à considérer que c'est à tort que la requérante aurait bénéficié à tort de l'article 58 de la loi et donc du séjour étudiant -ce que la requérante conteste par ailleurs- le principe de bonne administration, (et plus précisément du respect du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause) exige que son séjour étudiant soit tenu pour acquis ~ notamment au nom du principe Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. Pour ces raisons, il y a lieu d'annuler la décision entreprise ».

2.5. Dans une troisième branche, relative à « l'existence de deux enfants mineurs passée sous silence dans la décision litigieuse », elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition et sur la portée de cet article et elle détaille l'examen qui appartient au Conseil ou à l'autorité administrative, que ce soit dans le cadre d'une première admission ou d'une fin de séjour. Elle avance que « En l'espèce La partie requérante a développé sa vie de famille en Belgique puisque ses deux enfants vivent avec elle et sont scolarisés en langue française en Belgique. Or la décision est muette à ce sujet. Force est de constater que la partie adverse ne se livre à aucune mise en balance des intérêts en présence au moment de statuer sur la demande de séjour post-études alors que l'article 8 de la CEDH, les articles 22 et 22 bis de la Constitution sont des normes de droit supérieures qui protègent à la fois la vie familiale (article 8 de la CEDH et 22 de la constitution) et l'intérêt supérieur des enfants (article 22 bis de la Constitution). Il incombe donc à la partie adverse de se livrer à un examen de

proportionnalité entre l'objectif légitimement poursuivi par la loi et atteinte portée à la vie familiale au regard des circonstances propres de l'espèce. En l'absence de tel examen et dès lors que la décision entreprise porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants en Belgique, il convient de constater que tant les articles 8 de la CEDH et les articles 22 et 22bis de la Constitution ont été violés. L'absence de motivation concernant la vie de famille en Belgique contrevient également aux articles 2 et de la loi du 15/12/1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Il y a lieu d'annuler la décision entreprise ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 61/1/12 de la Loi et l'article 25 de la Directive 2016/801.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de l'article 25 de la Directive 2016/801 manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 61/1/13 et 61/1/9 de la Loi prévoient respectivement que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers: 1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 ; [...]* » et que « *§ 2. A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants: [...] 2° la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou, lorsque l'étudiant fait ou a fait usage de son droit à la mobilité, la preuve de l'obtention d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur dans le premier ou dans le deuxième Etat membre, autre que la Belgique ; [...]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *Base légale : Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : «Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers: 1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9; Motifs de fait : L'intéressée n'a pas apporté la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique mais bien une attestation de réussite de formation continue auprès de l'ULB, alors que le 4° de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 définit les études supérieures par tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés. De plus, le 2° de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 définit les études à temps plein par une inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; En effet, le certificat inter universités en Trouble du Spectre de l'Autisme n'est pas considéré comme des « études supérieures » et ne présente pas un minimum de 54 crédits ECTS par année académique. Ce certificat est accrédité de 15 crédits sur 2 années académiques et donc 7 crédits par année académique*

comme bien [mentionné] sur le site internet de l'ULB (Voir : <https://www.ulb.be/fr/programme/fc-517#programme7>). La demande d'autorisation de séjour post-études en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15.12.1980 est dès lors refusée ».

Elle s'est ainsi fondée sur deux motifs distincts, à savoir l'absence de preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique et le défaut de démonstration d'études à temps plein.

Le Conseil relève qu'il résulte de l'article 58 de la Loi que « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par : [...] 4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés* » ainsi que des travaux parlementaires relatifs à l'article 61/1/9 de la Loi que « *Tel que précisé à l'article 61/1/9, § 2, cette procédure s'applique uniquement aux étudiants qui ont terminé leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique. Autrement dit, ils ont obtenu au moins un diplôme de graduat, de bachelier ou de master (= respectivement niveau de qualification 5, 6 ou 7)* » (Chambre, projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980(...) en ce qui concerne les étudiants (I), DOC 55, 1980-1981/001, p.17). Le doctorat étant la qualification de niveau 8.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ressort de l'article 15, § 1^{er}, du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013 que « *Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par : [...] 16° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci; [...] 34° Etudes de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires; [...]* »

Le Conseil estime dès lors qu'en indiquant « *L'intéressée n'a pas apporté la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique mais bien une attestation de réussite de formation continue auprès de l'ULB, alors que le 4° de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 définit les études supérieures par tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés. [...] le certificat inter universités en Trouble du Spectre de l'Autisme n'est pas considéré comme des « études supérieures* » », la partie défenderesse a motivé de manière adéquate. En outre, les considérations de la partie requérante en termes de recours ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation à ce propos. Par ailleurs, le fait que la requérante ait été autorisée au séjour en tant qu'étudiante dans le passé est sans incidence sur la légalité de l'acte entrepris et le Conseil rappelle en tout état de cause qu'une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante et une demande telle que celle visée au point 1.3. du présent arrêt sont des demandes distinctes.

En conséquence, ce motif relatif à l'absence de preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique suffit à justifier la décision querellée. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur les développements ayant trait au second motif sur le défaut de démonstration d'études à temps plein.

3.4. Quant à l'argumentaire fondé sur la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, le Conseil souligne en tout état de cause que ces derniers suivent le sort de leur mère. Au sujet de la scolarité des enfants en langue française en Belgique, elle n'a en tout état de cause pas été invoquée en temps utile et il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse d'en tenir compte. A propos de la vie privée avancée, elle n'est aucunement explicitée et étayée.

3.5. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

Mme S. DANDOU,	greffière assumée.
----------------	--------------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

S. DANDOU	C. DE WREEDE
-----------	--------------